

N° 7442<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant :

- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (3.7.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 12 décembre 2019 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

## Amendements

### Amendement n°1

**Article unique.** L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

**a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :**

« ~~A également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée,~~ en matière civile ou commerciale, ~~toute à une~~ personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

*Commentaire :*

Le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée dans le projet de loi, dispose, à ses alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de consacrer le droit à l'assistance judiciaire (sous peine d'opposition formelle) dès lors que les conditions sont remplies, l'alinéa 3 est adapté en ce sens.

**b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :**

« ~~Ont également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée,~~ sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, ~~toutes aux~~ personnes visées à l'article 3-6, paragraphes 1<sup>er</sup>, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, ~~les aux~~ personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et ~~les aux~~ personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ~~et dont les ressources sont insuffisantes.~~

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, ~~de l'article 18- 1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,~~ peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg ~~et qui entendent se constituer constituer~~ partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale ~~et dont les ressources sont insuffisantes.~~ »

*Commentaire :*

En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat, d'une part en ce qui concerne la précision qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, en ce qui concerne le renvoi à la catégorie des personnes visées.

En effet, le Conseil d'Etat estime que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen etc., les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

**c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :**

**Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.**

**Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.**

**Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg.**

*Commentaire :*

Les alinéas 7 à 9 portent sur la forme de la demande d'assistance judiciaire et sur les pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande. Suivant le Conseil d'Etat, ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure.

**d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :**

« **A droit à Le bénéfice de** l'assistance judiciaire **peut également être accordé à** tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

*Commentaire :*

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

**e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :**

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le **bénéfice de droit à** l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

*Commentaire :*

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

**f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :**

« Le droit à bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

*Commentaire :*

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

*Amendement n°2*

Après le point 1° est inséré un nouveau point 2° :

**2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :**

**a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :**

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

**b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.**

*Commentaire :*

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 nouveaux du paragraphe 1<sup>er</sup> au paragraphe 5 du même article.

Suite à la précision au paragraphe 1<sup>er</sup> que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

*Amendement n°3*

Le point 2) du projet de loi devient le point 3°:

**3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :**

**a) Après l'alinéa 1<sup>er</sup> est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :**

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

**b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.**

*Commentaire :*

Le Conseil d'Etat ayant émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, il y a lieu de suivre son avis et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Il y a encore lieu d'écrire « ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile ».

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

\*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements aux autorités judiciaires et à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI 7442

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991  
sur la profession d'avocat aux fins de transposition de :

1° la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil  
du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les  
suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procé-  
dures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée  
dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt  
européen ;

2° certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement  
européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des  
normes minimales concernant les droits, le soutien et la protec-  
tion des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre  
2001/220/JAI du Conseil

Article unique. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

**a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :**

**« A également droit à l'assistance judiciaire, ~~L'assistance judiciaire peut également être accordée,~~ en matière civile ou commerciale, ~~toute à une~~ personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »**

**b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :**

**« Ont également droit à l'assistance judiciaire, ~~L'assistance judiciaire peut également être accordée,~~ sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, ~~toutes aux~~ personnes**

visées à l'article 3-6, paragraphes 1<sup>er</sup>, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, ~~les aux~~ personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et ~~les aux~~ personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne **et dont les ressources sont insuffisantes.**

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, **de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,** peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg **et qui entendent se constituer constituer** partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale **et dont les ressources sont insuffisantes.** »

**c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :**

~~« Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.~~

~~Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.~~

~~Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg. »~~

**d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :**

**« A droit à Le bénéfice de** l'assistance judiciaire **peut également être accordé à** tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

**e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :**

**« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de droit à** l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

**f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :**

**« Le droit à bénéfice de** l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

**2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :**

**a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :**

**« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.**

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.

3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1<sup>er</sup> est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.

